

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK PAPCART

Avenue Xavier Rineau
BP39217
44190 Gétigné

Références : N1-2026-474-rapport
Code AIOT : 0006306781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK PAPCART implanté Avenue Xavier Rineau BP39217 44190 Gétigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK PAPCART
- Avenue Xavier Rineau BP39217 44190 Gétigné
- Code AIOT : 0006306781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMURFIT WESTROCK PAPCART est spécialisée dans la fabrication d'emballages individuels en carton ondulé compact.

Les activités exercées sur le site sont la transformation de bobines de papier ou carton compact et l'impression du carton par des imprimeuses offset feuille à feuille. Elles sont autorisées par arrêté préfectoral du 6 février 2014.

L'ensemble du site a été visité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.1.7	Demande d'action corrective	
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.2.2	Demande d'action corrective	
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.2.3	Demande d'action corrective	
5	Rejets atmosphériques découpe cartons et onduleuses	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.4.1.2	Demande d'action corrective	
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Réserve de filtres à manche	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 2.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.3	Demande d'action corrective	
12	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 2.3.3.2	Demande d'action corrective	
13	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.1.2	Demande d'action corrective	
15	Disponibilité et entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.5.2	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.1.1	Demande d'action corrective	
18	Hauteur de stockage des bobines	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.1.2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 6.2	Sans objet
6	Rejets atmosphériques impression	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.4.1.3	Sans objet
8	Emissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.4.1.4	Sans objet
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.1.1	Sans objet
14	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.4.2	Sans objet
17	Etat des stocks (Papier et carton)	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation :

- les modifications apportées sur le site depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 06/02/2014 (installations d'impression, deuxième dépoussiéreur, rejets d'eaux amidonnées, arrêt de la chaudière, etc.),
- les aménagements / constructions qui n'ont pas été réalisés, notamment le bâtiment F et les murs coupe-feu,
- l'utilisation de l'ancien bâtiment de la Collégiale.

Le dossier devra préciser les impacts de ces modifications par rapport à ceux évalués dans le dossier ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 06/02/2014. Il devra notamment comporter des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie afin d'évaluer l'acceptabilité des activités réalisées dans les bâtiments au vu des enjeux autour du site et, le cas échéant, modifier les activités réalisées dans les bâtiments pour réduire les flux thermiques ou définir les aménagements

nécessaires pour rendre acceptables ces activités. L'exploitant devra également évaluer son positionnement par rapport à la rubrique 1510.

Suite à la réception d'une plainte concernant les nuisances sonores de l'établissement, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la fermeture de l'ensemble des ouvrants en dehors des strictes nécessités de l'exploitation.

Concernant les installations de dépoussiérage, l'exploitant devra en préciser le fonctionnement, les modalités d'entretien et faire réaliser le contrôle périodique des rejets.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les justificatifs concernant l'élaboration du plan de gestion des solvants.

Concernant les risques accidentels, il est demandé à l'exploitant de remettre en bon état de fonctionnement le système de désenfumage et le système de sprinklage, de disposer d'un état des stocks et d'afficher à l'entrée des bâtiments un plan de ceux-ci, les risques concernés et les consignes à respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.1.7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation de 2013 (régularisation administrative) prévoyait la réalisation d'une extension des activités de l'établissement par la construction d'un bâtiment de fabrication supplémentaire (F) dont les murs devaient être renforcés face aux risques d'incendie par des murs coupe-feu REI 120. Le bâtiment n'étant pas réalisé, l'exploitant a demandé un report du délai de réalisation. Par courrier du 16/03/2018, le préfet a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 31/03/2021 pour la réalisation du bâtiment. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le nouveau bâtiment n'avait pas été réalisé. L'ancien bâtiment (La Collégiale) est toujours présent sur le site et est utilisé pour réaliser du stockage (palettes, carton, plastique, GRV vides, pièces de maintenance ...). L'autorisation de construction du bâtiment F est donc échue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la non réalisation du bâtiment F.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un courrier de porter à connaissance, en date du 19/11/2025, relatif à des travaux de modification du circuit des eaux pluviales sur le site. En concertation avec la communauté de communes Clisson Sèvre et Maine Agglo, la réalisation des travaux a pour objectif de séparer les eaux pluviales du site et de la voie publique. Lors de la visite, il a été constaté que les travaux ont commencé.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le bâtiment F (voir point de contrôle précédent).</p> <p>L'exploitant a également indiqué que les murs coupe-feu prévus par l'arrêté préfectoral du 06/02/2014 lors de la régularisation des installations n'avaient pas été réalisés (voir point de contrôle suivant).</p> <p>Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications apportées sur le site depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 06/02/2014 (installations d'impression, deuxième dépoussiéreur, rejets d'eau amidonnées, arrêt de la chaudière, etc.), - les aménagements / constructions qui n'ont pas été réalisés, notamment le bâtiment F et les murs coupe-feu, - l'utilisation de l'ancien bâtiment de la Collégiale. <p>Le dossier devra préciser les impacts de ces modifications par rapport à ceux évalués dans le dossier ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 06/02/2014. Il devra notamment comporter des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie afin d'évaluer l'acceptabilité des activités réalisées dans les bâtiments au vu des enjeux autour du site et, le cas échéant, modifier les activités réalisées dans les bâtiments pour réduire les flux thermiques ou définir les aménagements nécessaires pour rendre acceptables ces activités.</p> <p>L'exploitant devra également évaluer son positionnement par rapport à la rubrique 1510.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.2.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions constructives suivantes sont liées à la prévention du risque incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre les bâtiments A et B, B et C ainsi que C et D : murs REI60 équipés de portes EI60 - Bâtiment E : Axe sud et axe est : murs REI60 - Bâtiment F : mur REI120 sur les quatre axes - Entre les bâtiments A et F, C et F ainsi que F et D : murs REI120 - Entre les bâtiments B, C, D et le bâtiment voisin appartenant à la société SMURKIT KAPPA : mur REI120 dépassant de 1 m en toiture.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le bâtiment F n'a pas été réalisé. Certains murs coupe-feu, prévus dans le cadre de la régularisation des activités actées par l'arrêté préfectoral du 06/02/2014, n'ont pas été réalisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'apporter des justificatifs pour les dispositions constructives qui ont été mises en œuvre.</p> <p>Pour les dispositions constructives qui n'ont pas été mises en œuvre, l'exploitant doit les réaliser, sauf s'il justifie que ces dispositions ne sont pas nécessaires au regard de ses activités actuelles et prévues et de modélisations de flux thermiques en cas d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée. [tableau]</p> <p>Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous. [tableau]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a été destinataire, en juillet 2025, d'une plainte de bruit visant notamment cet établissement. L'exploitant a été interrogé pour faire part de son analyse et transmettre les dernières mesures de bruit. Les dernières mesures ont été réalisées le 14/09/2023 en période diurne et en période nocturne, selon la méthode d'expertise, au niveau d'un point en</p>

limite de site et de 4 points au niveau des habitations alentours. Les résultats ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de bruit et d'émergence. Ces mesures ont été réalisées suite à la réalisation de travaux d'insonorisation des équipements (extracteurs, groupes froid, compresseur).

Par courriel du 01/08/2025, l'exploitant indique que :

- un rappel a été fait auprès des salariés pour tenir les ouvrants fermés,
 - un contrôle renforcé de la bonne fermeture des ouvrants va être mis en place entre 22h et 7h30.
- Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de rafraichisseurs d'air à la disposition du personnel.

L'exploitant a indiqué que les contrôles de la fermeture des ouvrants ne sont pas tracés.

Il précise que les prochaines mesures de bruit sont programmées en septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de renouveler la sensibilisation du personnel à l'approche de la saison estivale,
- d'afficher une consigne de fermeture des ouvrants,
- de mettre en place une traçabilité des contrôles réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques découpe cartons et onduleuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets dans l'air des installations de découpe de carton et des onduleuses respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

[tableau]

Article 3.7.1 : L'exploitant fait procéder tous les trois ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.4 ci-dessus.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs U1 et U2 (Apave - 20/10/2022).

D'après le rapport, les deux dépoussiéreurs sont reliés à l'aspiration du tunnel de récupération des chutes de la presse à balles, du broyeur, et des lignes de production de chaque bâtiment. Les résultats sont conformes pour le dépoussiéreur U2. Cependant, les résultats ne sont pas conformes pour le dépoussiéreur U1 (15,2 mg/m³ et 0,25 kg/h pour des valeurs limites d'émission et de flux de 5 mg/m³ et 0,1 kg/h). Le rapport précise que le sac de récupération des poussières s'est décroché durant l'essai. Aucune mesure complémentaire n'a été réalisée afin de s'assurer de la conformité du rejet.

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures en 2025 : il est en retard dans le contrôle des émissions qui doit être réalisé tous les trois ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire réaliser au plus vite les mesures de rejets atmosphériques des dépoussiéreurs, - informer l'inspection des installations classées en cas de dépassement des valeurs limites, avec l'analyse de la cause et les actions prévues pour un retour à la conformité.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 6 : Rejets atmosphériques impression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.4.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets dans l'air des installations d'impression respectent les valeurs limites définies ci-dessous. [tableau]</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques des imprimantes U1-KBA-106 et U1-KBA-145 (Bureau Veritas - 04/09/2023) et le rapport de mesures des rejets atmosphériques de l'imprimante KBA 142 (Bureau Veritas - 23/01/2024).</p> <p>Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission.</p> <p>Suite à des remplacements d'imprimantes, la liste des imprimantes contrôlées ne correspond pas totalement à la liste des imprimantes devant faire l'objet d'un contrôle dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique que des mesures de rejet sont programmées en mai sur les 3 imprimantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'intégrer les modifications apportées sur les installations d'impression dans le dossier de porter à connaissance (voir point de contrôle n°2).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Plan de gestion des solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement consomme plus de 1 tonne de solvants par an.</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à</p>

<p>jour du plan. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après ses déclarations GEREP, l'établissement a consommé 9,4 tonnes de solvants en 2024 et 9,16 tonnes de solvants en 2025. Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le PGS pour 2024 et 2025. Les PGS se présentent sous forme d'un tableau de présentation des résultats des entrées et sorties, sans apporter de justification sur les données présentées. Il n'est donc pas possible de réaliser l'examen du PGS. Il a néanmoins été relevé une erreur de calcul sur la part des émissions diffuses par rapport à la consommation : le calcul a été réalisé par rapport aux émissions totales et non par rapport à la consommation. Le résultat est donc surestimé, ce qui est en défaveur de l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'apporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs concernant les hypothèses utilisées pour le calcul des différentes composantes du PGS, - des précisions sur les calculs réalisés pour aboutir aux résultats présentés.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 8 : Emissions diffuses de COV

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.4.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses totales ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants pour les années 2024 et 2025. Les émissions diffuses sont de l'ordre de 10 % de la consommation de solvants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Réserve de filtres à manche

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 2.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Constats :

Constat du 06/07/2016 : La presse à balles initialement située dans le bâtiment U2 a été déplacée dans le bâtiment U1 en décembre 2015. Elle est reliée à une installation de dépoussiérage équipée d'un filtre à manches à décolmatage automatique. Les poussières sont collectées en sortie du filtre à manches dans un big-bag vidé tous les deux-trois mois.

Au vu de la récente installation du dépoussiéreur, le site ne dispose pas encore de manches de rechange dans le cas d'une éventuelle perforation / déchirure d'une manche.

Il était demandé de mettre en place des manches de rechange au sein de l'établissement étant donné que le dépoussiéreur et le filtre à manches fonctionnent en continu sur la journée (16h par jour).

Constat du 07/04/2026 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un dépoussiéreur au niveau d'une mezzanine du bâtiment U1 et d'un autre dépoussiéreur situé à l'extérieur du bâtiment U2.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les modalités d'entretien des dépoussiéreurs ni de montrer une réserve de filtres à manches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- décrire le fonctionnement de l'aspiration et des dépoussiéreurs,
- préciser les modalités d'entretien de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Réseau public : 6000 m³/an - 24 m³/j

Constats :

L'exploitant déclare sur GERE ses prélèvements d'eau, qui proviennent du réseau d'eau potable :

- Déclaration GERE 2024 : 4522 m³/an

- Déclaration GERE 2025 : 1477 m³/an

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le registre 2025 de relevé mensuel des compteurs. La consommation 2025 calculée depuis le registre correspond à la consommation déclarée sur GERE.

L'exploitant indique que la baisse des prélèvement d'eau correspond à l'arrêt de la chaudière. La vapeur nécessaire au fonctionnement des installations est désormais achetée à l'établissement voisin Smurfit Westrock.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer l'arrêt de la chaudière dans le dossier de porter à connaissance prévu au point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation qui a abouti à la régularisation des activités, acté par l'arrêté préfectoral du 06/02/2014, précise qu'il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles : celles-ci sont évacuées en tant que déchets.

Lors de la visite d'inspection, l'ouverture de la cuve enterrée de déchets des eaux encrées a été vue. La consultation du registre déchets pour 2025 montre l'évacuation d'eaux encrées.

L'exploitant a cependant indiqué que les eaux de nettoyage de la contre-colleuse (eaux amidonnées) étaient traitées par décantation sur le site avant d'être rejetées vers la station d'épuration urbaine. Les eaux amidonnées ne sont donc pas évacuées en tant que déchets. L'exploitant indique qu'il dispose d'une convention de rejet avec Clisson Sèvre Maine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer la réalisation de rejets d'eaux amidonnées dans le dossier de porter à connaissance prévu au point de contrôle n°2. L'exploitant devra évaluer la qualité des rejets au regard des dispositions prévues au chapitre V de l'arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier devra comporter la convention de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 2.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Constat du 04/06/2020 : Les consignes ne comportent pas ;

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Cette information doit permettre au personnel d'intervention interne et externe d'identifier les matières ou produits nécessitant une attention particulière au regard du type de moyen d'extinction à utiliser.
- Les mesures à prendre en cas de déversement accidentel, non spécifique à un incendie.

Constat du 07/04/2026 :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un document sécurité « rôles de la cellule de gestion des sinistres » (indice 5 du 20/03/2026). Ce document définit différents rôles et les missions de chacun en cas d'incendie.

Le document précise :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Il ne précise pas le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement.

L'exploitant a également transmis un document intitulé « Guide pour les déversements » qui comporte les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le plan ETARE établi par le SDIS (mise à jour : 07/08/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes doivent préciser le numéro de téléphone de la ou des personnes responsables d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>À l'entrée de chaque bâtiment est apposé un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'action des secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, ce point a été regardé au niveau de deux entrées de bâtiments.</p> <p>Il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'identification de la nature du risque de la zone, - une consigne d'interdiction de fumer, - l'absence de plan schématique pour l'action des secours.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un affichage au niveau des zones à risque, précisant le risque concerné et les consignes à respecter, - un plan schématique à l'entrée de chaque bâtiment, localisant l'entrée du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 04/06/2020 :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que la majorité des récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol étaient associés à des capacités de rétention.</p> <p>Cependant, certains stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'étaient pas associés à des capacités de rétention. Ces stockages concernent principalement deux catégories : les produits arrivant pour stockage ou utilisation, non encore placés sur</p>

rétenion et des déchets ou produits usagés, en particulier les déchets situés à l'extérieur.
Constat du 07/04/2026 :
Lors de la visite, il n'a pas été constaté de stockage de liquide en dehors de rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyen de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Constats :

Constats 2016 et 2020 : identification d'extincteurs dont l'accès n'était pas libre

Constat 04/06/2020 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des extincteurs 2018 et 2019 et le compte-rendu de vérification de l'installation d'extinction automatique pour le dernier semestre de 2019. Le rapport pour le 1er semestre 2020 n'était pas encore disponible, le contrôle ayant été réalisé en mai 2020.

Les rapports sur les extincteurs n'appellent pas de remarque particulière.

Concernant les rapports de vérification de l'installation d'extinction automatique, ceux-ci indiquent que les installations sont en état de marche mais présentent de nombreux points de non-conformité. L'exploitant indique qu'un programme de travaux sur 3 ans pour 70 000 € est prévu pour la levée de ces points de non-conformité.

Par ailleurs, la date du dernier contrôle triennal date d'avril 2017.

L'exploitant n'a pas pu présenter les rapports de contrôles des exutoires de fumées.

Constat 07/04/2026 :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- fiche technique de suivi de l'installation des extincteurs (SAFE - 16/06/2025),
- fiche technique de suivi de l'installation des systèmes de désenfumage (SAFE - 16/06/2025),
- compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau type sprinkleur (Atlantique Automatismes Incendie - 18/06/2025).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis :

- compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau type sprinkleur (Atlantique Automatismes Incendie - 19/11/2025).

Le compte-rendu de vérification des extincteurs indiquait que cinq extincteurs étaient à changer. Lors de la visite, il a été constaté, par sondage, que deux extincteurs avaient bien été remplacés. Il n'a pas été constaté d'extincteurs dont l'accès n'était pas libre.

Concernant le contrôle du désenfumage, de nombreuses anomalies sont indiquées sur le rapport, en particulier "PCA HS" et "risque de coupure du câble avec le bardage". L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des actions correctives avaient été réalisées.

Concernant le contrôle du dispositif de sprinklage, de nombreuses non conformités sont relevées, dont certaines très anciennes (sans risque de mise en échec), ainsi que plusieurs observations. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le programme de travaux prévu suite à la visite d'inspection de 2020 avait été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remettre en bon état de fonctionnement le système de désenfumage et le système de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'état des stocks des substances ou préparation dangereuses susceptibles d'être présent dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Constat du 04/06/2020 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'état des stocks des substances et préparations dangereuses.

Il était demandé à l'exploitant de réaliser un état des stocks qui devra indiquer les quantités, la localisation et la nature des produits stockés. Ce document devra être en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constat du 07/04/2026 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks des substances et préparations dangereuses.

Il indique que cette information peut être extraite du système informatique mais qu'il n'est pas organisé pour pouvoir le réaliser rapidement.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier permettant d'identifier la liste des produits consommés annuellement sur chaque machine.

Cependant, ce fichier ne permet pas de connaître les quantités stockées à un moment donné et la localisation des produits qui ne sont pas en cours d'utilisation par les machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un état des stocks qui indique les quantités, la localisation

et la nature des produits stockés. Ce document devra être en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Etat des stocks (Papier et carton)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

Constat du 04/06/2020 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des quantités stockées des papiers, des cartons ou matériaux combustibles analogues. Il a néanmoins indiqué réaliser un inventaire périodique des stocks de papiers et cartons.

Ces documents doivent être tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constat du 07/04/2026 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi mensuel des quantités de papiers et plaques ondulées achetées stockées dans chaque bâtiment U1 et U2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Hauteur de stockage des bobines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots délimités de la façon suivante : [...]

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté, au niveau de la zone "stock de caisse", que des chainettes matérialisent la hauteur de 1 mètre depuis le plafond. Une des piles de bobines présentait une hauteur qui dépassait la limite matérialisée par la chainette la plus proche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à maintenir les stocks à une hauteur inférieure à la limite matérialisée par

les chaînettes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective